

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ordinaire
janvier
2011

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 10 janvier 2011 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

- M. Martin Lapierre, maire
- M. Martin Lacasse, conseiller
- M. Gaétan Esculier, conseiller
- M^{me} Lynda Carrier, conseillère
- M. François Audet, conseiller
- M. Richard Turgeon, conseiller
- M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Martin Lapierre déclare la séance ouverte et adresse ses meilleurs vœux de *Bonne et Heureuse Année* à la population, aux membres du conseil et au personnel de la municipalité.

110101

PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} décembre 2010 est modifié à la page 2637, à la résolution 101213 en remplaçant dans le titre, le mot «enbellissement » par «embellissement».

2. Le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2010 est adopté tel que modifié en remplaçant à la résolution 101215 «Matin» par «Martin».

3. Le procès-verbal de la séance ajournée tenue le 14 décembre 2010 est adopté tel que rédigé.
Adopté

RAPPORT DU MAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS

110102

LES MUNICIPALITÉS LOCALES ET RÉGIONALES AU CŒUR DE L'OCCUPATION DYNAMIQUE DU TERRITOIRE

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) travaille depuis plus de 20 ans à faire reconnaître l'importance que représente l'enjeu de l'occupation dynamique du territoire par le gouvernement et qu'elle s'est

forgée une expertise solide et crédible à ce sujet;

ATTENDU que la FQM déposait, au printemps 2005, un projet de loi-cadre sur la décentralisation;

ATTENDU que la FQM déposait et rendait public, en février 2008, un énoncé de politique intitulé *Pour une politique d'occupation dynamique du territoire fondé sur l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales*;

ATTENDU que le 18 décembre 2008, le gouvernement du Québec manifestait sa volonté de remettre à l'agenda la question de l'occupation du territoire en ajoutant ce mandat au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

ATTENDU que la FQM proposait en 2009 l'adoption d'une loi-cadre s'articulant autour de projets de territoire à l'échelle des MRC qui seraient soutenus par l'ensemble de l'appareil gouvernemental et les instances réalisant un mandat gouvernemental en région;

ATTENDU que la FQM plaide pour une occupation dynamique du territoire qui respectera la diversité et l'autonomie municipale et qui donnera aux municipalités locales et aux MRC les leviers nécessaires à leur développement;

ATTENDU que l'aménagement du territoire est une responsabilité politique dévolue aux MRC et que leurs schémas d'aménagement et de développement doivent être reconnus comme l'outil prépondérant de planification et de développement territorial, car les élus qui siègent à la MRC représentent l'ensemble des citoyens de toutes les communautés locales;

ATTENDU que l'une des plus grandes réussites du Québec en matière de développement du territoire est la mise en œuvre des pactes ruraux issus de la *Politique nationale de la ruralité* dont le succès a été amplement reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans son examen des politiques rurales du Québec réalisé en juin 2010;

ATTENDU que la FQM est convaincue que toute démarche doit s'appuyer sur une gouvernance qui s'exercera près du citoyen et de ses besoins;

ATTENDU que les conférences régionales des élus (CRÉ) jouent un rôle important de concertation à l'échelle de la région administrative et qu'elles doivent être renforcées en ce sens;

ATTENDU que le MAMROT affirmait, en octobre 2010, lors des dernières assises annuelles de la Fédération, sa volonté de considérer comme élément à la base de la stratégie gouvernementale l'adoption d'une loi-cadre sur l'occupation dynamique du territoire;

ATTENDU qu'à l'heure actuelle, la proposition gouvernementale évacue les municipalités locales et régionales et entraîne un glissement des pouvoirs en matière de planification et de développement du territoire, ceux-ci pourtant conférés depuis longtemps dans les lois municipales aux municipalités locales et aux MRC;

ATTENDU qu'à la suite d'une rencontre avec le ministre à l'occasion de la réunion de la table Québec-municipalité, celui-ci a démontré son ouverture à recevoir et à analyser une proposition formelle provenant de la FQM ;

ATTENDU que, lors de l'assemblée des MRC des 1^{er} et 2 décembre 2010, les MRC membres de la FQM se sont clairement exprimées en faveur de la proposition que cette dernière entend déposer au MAMROT concernant l'occupation du territoire ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. D'inclure l'ensemble des éléments de la proposition de la FQM comme étant partie intégrante de la présente résolution;

2. De demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, de reconnaître le rôle politique des élus locaux et des MRC et la primauté du schéma d'aménagement et de développement sur les autres outils de planification du territoire;

3. De demander au ministre qu'il adopte une loi-cadre sur l'occupation dynamique du territoire qui reconnaîtra la MRC comme le territoire visé dans la mise en œuvre de celle-ci ;

4. De demander que cette loi s'articule autour de projets de territoire émanant de la concertation des MRC avec leurs municipalités locales et que la réalisation de ceux-ci soit soutenue par les instances régionales, particulièrement les conférences régionales des élus (CRÉ) et les conférences administratives régionales (CAR) ;

5. De mobiliser l'ensemble des municipalités et MRC membres de la FQM afin qu'elles adoptent la présente résolution et qu'elles en transmettent copie au MAMROT ainsi qu'à la FQM.

Adopté

POLITIQUE FAMILIALE

Le directeur général informe les membres du conseil que la ministre de la Famille, M^{me} Yolande James et la ministre responsable des Aînés, M^{me} Marguerite Blais, ont annoncé le versement d'une subvention de 24 000 \$ pour l'élaboration de la politique familiale auquel s'ajoutera une contribution de la municipalité de 6 400 \$. Le ministère fera connaître prochainement à la municipalité les différentes modalités pour l'obtention de la subvention.

110103

RÈGLEMENT 10-222

Le règlement concernant la
rémunération des élus

Il est proposé par François Audet
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le règlement portant le titre de «Règlement concernant la rémunération des élus» et le numéro 10-222.

Adopté

RÈGLEMENT
10-222

RÈGLEMENT 10-222
Règlement concernant la
rémunération des élus

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue le 14 décembre 2010 avec dépôt du projet de règlement et d'une adoption au cours d'une séance ordinaire du conseil;

ATTENDU qu'un avis du présent règlement a été publié, en date du 17 décembre 2010, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant son adoption;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.- Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant la rémunération des élus» et le numéro 10-222.
- 2.- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme si ici au long récit.
- 3.- Le présent règlement remplace le règlement 94-010 et ses amendements.
- 4.- Terminologie
 - 4.1.- Rémunération de base signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
 - 4.2.- Rémunération additionnelle signifie un traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
 - 4.3.- Allocation de dépenses : correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
 - 4.4.- Remboursement de dépenses : signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.
 - 4.5.- Organisme mandataire de la municipalité: organisme que la loi déclare mandataire de la municipalité et dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil municipal. Sont exclus de ce groupe l'Office municipal d'habitation ou un organisme supramunicipal.
- 6.- Prise d'effet : Conformément à l'article 2, sixième alinéa de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.00.1), le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2011.

- 7.- Traitement : À partir du 1^{er} janvier 2011, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à dix mille dollars (10 000 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à trois mille trois cent trente-trois dollars (3 333 \$).
- 8.- Remplacement : Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.
- 9.- Versement : Conformément à l'article 24 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.00.1), les modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses seront mensuellement ou pourront être déterminées autrement par résolution du conseil.
- 10.- Comité : Les élus siégeant aux différents comités établis par le conseil ont droit à une rémunération additionnelle de quarante-six dollars (46 \$) par session et elle sera automatiquement indexée annuellement suivant l'article 12 du règlement.

Le nombre maximal de rencontres rémunérées est de 12 pour l'ensemble des comités ou il siège. Le dépôt du procès-verbal ou compte-rendu de la rencontre qui sera déposé à la municipalité fera foi de la participation à la réunion.

- 11.- Allocation : En plus de toute rémunération, ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

- 12.- Indexation : La rémunération sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence le premier (1^{er}) janvier 2012. Elle sera équivalente à celle versée au personnel-cadre de la municipalité.
- 13.- Autorisation préalable: Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.
- 14.- Avance : Le membre du conseil peut demander que lui soit versée une avance jusqu'à concurrence de la dépense estimée et les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 26 ou 27 de la loi.
- 15.- Frais de représentation : Les articles 13 à 14 s'appliquent à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité autrement qu'à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein

de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

Dépenses pour des repas — Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

- 16.- Exemption : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 13 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.
- 17.- Pièces justificatives : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnels.
 - 17.1.- Tout déplacement par autobus ou train est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives appropriées.
 - 17.2.- Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit:
 - 17.3.- À une indemnisation: la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
 - 17.4.- Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.
 - 17.5.- L'utilisation d'un véhicule taxi.
- 18.- Tarif : L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est la même que celle prévue dans la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. A-6, r 15.2) article 15.
- 19.- Compensation pour perte de revenus : Est versé à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions.
 - 19.1.- Qualification : Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus d'emploi ou d'entreprise, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article suivant.

19.2.- Événement : Les événements visés par l'article précédent sont les suivants :

- 1) L'état d'urgence décrété en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2,3);
- 2) Un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière, conformément à l'article 109 de la loi mentionnée au paragraphe 1) :
- 3) Dans le cours d'un sinistre, c'est-à-dire un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens :
- 4) Le déroulement d'une activité protocolaire tenue sur le territoire de la municipalité, ayant comme objet la visite d'un ministre du gouvernement québécois, canadien ou étranger, d'un membre du clergé détenant un poste d'évêque ou l'équivalent ou un poste hiérarchiquement supérieur.

20.- Indemnité : Le montant maximal auquel a droit un membre du conseil est de cinq cents dollars (500) \$ par journée et de quinze milles (15 000 \$) par année financière de la municipalité.

20.1. Le membre du conseil doit présenter sa réclamation, en vertu de l'article 18, par écrit à la municipalité, accompagnée des pièces justificatives mentionnant l'activité ou l'événement qui donne lieu au paiement, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée.

20.2. La demande de compensation doit être présentée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

21.- Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement prévu au budget à cette fin.

22.- Le présent règlement remplace le règlement 94-010.

23.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

110104

POLICE D'ASSURANCE MUNICIPALE
MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ)

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil autorise le paiement de la police d'assurance de la municipalité et des assurés additionnels au montant de 52 801 \$.
Adopté

110105 TAUX D'INTÉRÊT ET ESCOMPTE

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les arrérages sur les comptes de taxes ainsi que sur l'ensemble des comptes à recevoir de la municipalité portent intérêt au taux de 12 % pour l'année 2011.

2. Le conseil fixe à 1,25 % le taux d'escompte accordé sur le deuxième versement s'il a été effectué à l'intérieur des 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes.

Adopté

110106 DÉVELOPPEMENT 279
PHASE 1 – ÉTAPE 2

CONSIDÉRANT que la municipalité a procédé à une analyse économique du projet et qu'il s'avère réalisable;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil mandate BPR Groupe-conseil pour la réalisation des plans et devis préliminaires de construction dans le cadre de l'étape 2 de la phase 1.

2. Le conseil accepte la proposition sur une base forfaitaire au montant de 21 750 \$.

Adopté

110107 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Martin Lacasse

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte la politique de gestion contractuelle datée de janvier 2011 pour se conformer à l'article 938.1.2 du Code municipal.

2. La présente politique sera affichée sur le site Internet de la municipalité comme le prévoit la loi.

Adopté

110108 DÉVELOPPEMENT 279 - MDDEP

CONSIDÉRANT que la firme BPR Groupe-conseil est à finaliser les plans et devis pour la phase 1 du nouveau développement, incluant les bassins de régulation de l'eau pluviale;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Gaétan Esculier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil mandate BPR Groupe-conseil pour déposer la demande d'autorisation de la municipalité auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et autorise le directeur général à signer les documents requis pour l'obtention du certificat d'autorisation.

Adopté

110109

PANIERES DE NOËL
FÉLICITATIONS

CONSIDÉRANT que les pompiers ont organisé une collecte de fonds et de denrées dans le but de réaliser des paniers de Noël;

Il est proposé par Richard Turgeon
appuyé par Réjean Lemieux

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil désire féliciter les pompiers pour leur activité bénévole afin de venir en aide aux personnes plus démunies de la municipalité. Le directeur général mentionne également que certaines demandes peuvent être faites en cours d'année dans certains cas particuliers.

Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

110110

AJOURNEMENT

Il est proposé par Lynda Carrier
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La présente séance est ajournée au 24 janvier 2011 à 20 h. Il est 20 h 25.

Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance
ajournée
janvier
2011

Séance ajournée des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 24 janvier 2011 au lieu ordinaire des séances du conseil, à 20 h, à laquelle séance sont présents :

M. Martin Lapierre, maire
M. Martin Lacasse, conseiller
M. Gaétan Esculier, conseiller
M^{me} Lynda Carrier, conseillère
M. François Audet, conseiller
M. Richard Turgeon, conseiller
M. Réjean Lemieux, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Est également présent M. Denis Labbé, directeur général.

110111

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La séance ordinaire tenue le 10 janvier 2011 est rouverte.
Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

DÉVELOPPEMENT 279

Le directeur général informe les membres du conseil qu'il est à finaliser les calculs pour fixer le prix de vente des terrains du secteur.

110112

RÈGLEMENT 09-212

Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$
et un emprunt de 350 000 \$ pour la préparation
des plans et devis, les travaux de divers profes-
sionnels, notaire, avocat, arpenteur et évaluateur
pour la mise aux normes des équipements en eau
potable et la construction d'un réservoir d'eau potable

MANDAT D'EXPROPRIATION

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à des acquisitions de parcelles de terrains pour permettre l'installation de nouveaux puits d'approvisionnement en eau potable ainsi que des aires de protection requises ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a mandaté un évaluateur afin qu'il procède aux discussions avec les propriétaires concernés dans le but d'en arriver à une entente ;

CONSIDÉRANT que l'évaluateur ne voit pas la possibilité d'en venir à une entente ;

Il est proposé par Réjean Lemieux
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil mandate Morency Société d'avocats pour réaliser les expropriations nécessaires dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable, principalement une partie de terrain appartenant à Ferme Sika S.E.N.C., du 3500, rang Nord-Est à Saint-Charles-de-Bellechasse.
Adopté

110113

RÈGLEMENT 09-212

Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$
et un emprunt de 350 000 \$ pour la préparation
des plans et devis, les travaux de divers profes-
sionnels, notaire, avocat, arpenteur et évaluateur
pour la mise aux normes des équipements en eau
potable et la construction d'un réservoir d'eau potable
MANDAT D'EXPROPRIATION

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à des acquisitions de parcelles de terrains pour permettre l'installation de nouveaux puits d'approvisionnement en eau potable ainsi que des aires de protection requises ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a mandaté un évaluateur afin qu'il procède aux discussions avec les propriétaires concernés dans le but d'en arriver à une entente ;

CONSIDÉRANT que l'évaluateur ne voit pas la possibilité d'en venir à une entente ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le conseil mandate Morency Société d'avocats pour réaliser les expropriations nécessaires dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable, principalement une partie de terrain appartenant à Ferme Nordecque S.E.N.C., du 3540, rang Nord-Est à Saint-Charles-de-Bellechasse.
Adopté

110114

RÈGLEMENT 09-212

Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$
et un emprunt de 350 000 \$ pour la préparation
des plans et devis, les travaux de divers profes-
sionnels, notaire, avocat, arpenteur et évaluateur
pour la mise aux normes des équipements en eau
potable et la construction d'un réservoir d'eau potable
MANDAT D'EXPROPRIATION

CONSIDÉRANT que la municipalité doit procéder à des acquisitions de parcelles de terrains pour permettre l'installation de nouveaux puits d'approvisionnement en eau potable ainsi que des aires de protection requises ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a mandaté un évaluateur afin qu'il procède aux discussions avec les propriétaires concernés dans le but d'en arriver à une entente ;

CONSIDÉRANT que l'évaluateur ne voit pas la possibilité d'en venir à une entente ;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Lynda Carrier

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil mandate Morency Société d'avocats pour réaliser les expropriations nécessaires dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable, principalement une partie de terrain appartenant à Ferme R. Labrecque inc., du 3480, rang Nord-Est à Saint-Charles-de-Bellechasse.
Adopté

110115

ÉCOLE L'ÉTINCELLE
ALBUM DE FINISSANTS

CONSIDÉRANT que William Labbé et Jasmin Blanchette, étudiant à l'École l'Étincelle, ont procédé à une demande de subvention pour défrayer le coût d'impression et de reliure pour l'album de finissants 2010-2011;

CONSIDÉRANT que le coût est estimé à environ 50 \$;

Il est proposé par François Audet
appuyé par Richard Turgeon

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. Le conseil autorise le versement d'une subvention à l'École l'Étincelle au montant de 150 \$ pour la réalisation de l'album.
Adopté

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Le directeur général signifie qu'il y a des crédits de disponibles pour toutes les résolutions autorisant une dépense contenue dans le présent procès-verbal.

110116

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Martin Lacasse
appuyé par François Audet

ET RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. La présente séance est close à 20 h 20.
Adopté

Le directeur général

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Martin Lapierre
